

Règlement du département SAVAN

(Modifié par le conseil d'UFR du 15/ 03/2013 et du 24 septembre 2018)

➤ Titre 1 – Dénomination et missions –

- Article 1

Il est créé au sein de l'UFR des « Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement » un département « Santé- Végétal -Aliment- Nutrition » communément dénommé «Département SAVAN» adossé aux mentions de Master « Biologie-Santé » et « Nutrition et Sciences des Aliments ». Le fonctionnement de ce département obéit au dispositif décrit par le présent règlement.

- Article 2

Sont associées au département les mentions de master I-Site accréditées à la COMUE et relevant des disciplines du département.

- Article 3

Le département SAVAN réunit l'ensemble des personnes participant à l'enseignement, à la recherche, du personnel administratif, technique et de service et des étudiants régulièrement inscrits en formation initiale ou continue. Il concerne des personnels :

- de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement
- de l'UMR INSERM/uB 1231 Lipides Nutrition Cancer,
- de l'UMR CSGA 6265 CNRS-1324 INRA-uB Centre des Sciences du Goût et de l'Alimentation,
- de l'UMR A PAM MA uB/AGROSUP n° 2012-02-102
- de l'UMR A INRA/AGROSUP/uB n° 1347 Agroécologie
- de l'EA n° 7270 Bio-PeroxiL
- de l'EA Immunologie et Immunothérapie des Cancers n°7269.

- Article 4

Le département SAVAN a pour vocation d'assurer, dans le cadre de l'UFR des « Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement », l'enseignement et la formation par la recherche du niveau M dans les domaines des Sciences de la Vie et de la Santé, de la Nutrition et des Sciences de l'Aliment.

- Le département organise les enseignements et prépare aux examens et diplômes nationaux et de l'Université, il met par ailleurs en place l'évaluation des enseignements de manière coordonnée avec le CIPE;
- Le département participe aux actions de formation continue, au développement et à la promotion des disciplines qu'il porte ;
- Le département apporte son concours, dans ses domaines de compétence, aux enseignements réalisés au sein de l'ensemble de l'Université;
- Le département soutient le développement et la valorisation des activités de recherche en concertation étroite avec les UMR et EA, ainsi que la diffusion de la culture scientifique et technique et la coopération internationale.

- Le département assure l'information des étudiants sur les possibilités ouvertes par les études et les recherches.
- Le département prépare les étudiants à la recherche et leur donne une formation permettant un débouché dans la vie professionnelle et suit leur insertion en liaison étroite avec la Plate-Forme d'Insertion Professionnelle de l'Université de Bourgogne.

- Article 5

Les structures constitutives au titre de l'article 3 participent au fonctionnement du département SAVAN.

Il s'appuie sur un secrétariat pédagogique du département SAVAN afin de permettre une bonne organisation des enseignements et un fonctionnement efficace de ce département.

➤ **Titre 2 – Composition et désignation du Conseil de département**

- Article 6

Au sein de l'UFR, le département SAVAN est administré par un directeur et se dote d'un Conseil comprenant :

- 4 représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés statutaires qui contribuent à la formation sous forme d'heures d'enseignement et/ou d'encadrement d'étudiants de master du département, élus avec parité entre les collèges A et B,
- 2 représentants élus des étudiants inscrits régulièrement en Master (1 M1 et 1 M2) et 2 suppléants, élus simultanément,
- 2 représentants élus du collège des personnels BIATSS et ITA,
- 2 personnalités extérieures choisies à la majorité absolue par les membres du conseil en raison de leurs compétences dans les disciplines du département ;

Le/la secrétaire du département, le responsable administratif et le responsable du service scolarité de l'UFR SVTE sont invités (es) à participer au Conseil. Le directeur de l'UFR des « Sciences de la Vie, de la Terre, et de l'Environnement » (ou son représentant) est membre de droit du Conseil de ce département avec voix consultative. Les responsables de mentions et parcours relevant des articles 1 et 2 sont membres de droit du conseil avec voix délibérative.

Durée des mandats :

- Les représentants des usagers sont élus pour 2 ans;
- Les représentants des autres catégories sont élus pour 4 ans;
- Les personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence, le sont pour la durée du Conseil;
- Les conseillers sortants sont rééligibles.

- Article 7 : composition des collèges électoraux

La composition des collèges électoraux est en conformité avec les articles L 719-1, L719-2 et D 719-4 du code de l'éducation.

Article 8 : déroulement des élections

Les membres du conseil du département sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Le vote par procuration est autorisé, le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant et ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les déclarations de candidature signées par chaque candidat doivent être envoyées au directeur de l'UFR 7 jours avant le scrutin.

- Article 9

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à une élection partielle ou à une nouvelle désignation de personnalité extérieure, pour la durée résiduelle du mandat.

➤ **Titre 3 - Attributions du Conseil**

- Article 10

Le Conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, sur la convocation du directeur de département ou, sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il est convoqué au moins 8 jours à l'avance. Il délibère sur toutes les questions intéressant le département et, en particulier, sur:

a) l'organisation pédagogique:

- les modalités du contrôle des connaissances et le calendrier des examens;
- les méthodes pédagogiques, la définition et l'élaboration des maquettes de diplôme;
- les responsables de mentions sont proposés par le conseil de département au conseil d'UFR qui transmet à l'Université de Bourgogne pour validation ;
- après appel à candidature, des responsables de parcours sont proposés par le conseil de département au conseil d'UFR ;
- la mise en place de l'évaluation des enseignements.

b) les moyens mis en œuvre:

- les demandes (renouvellement et création) de postes d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de personnels BIATSS ;
- le budget du département et la répartition des crédits;
- les demandes de crédits spécifiques.

c) la promotion des disciplines portées par le département:

- L'organisation de la promotion des formations.

Pour l'ensemble de ces points, les propositions du Conseil du département sont soumises au vote et à l'approbation du Conseil de l'UFR des « Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement ».

Un procès-verbal de chaque réunion est effectué et soumis pour approbation au Conseil du département lors de la réunion suivante.

- Article 11

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.

➤ **Titre 4 - Le directeur du département**

- Article 12

Le Conseil élit en son sein un directeur pour la durée de l'offre de formation. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres composant le conseil aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative aux tours suivants.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur du département, le directeur de l'UFR (ou son représentant) désigne un administrateur provisoire qui organise une nouvelle élection dans un délai de deux mois. Le nouveau directeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

La qualité de membre du Conseil est perdue en cas de mutation ou d'affectation en dehors du périmètre du département.

- Article 13

Le directeur de département est responsable de la gestion du département, du bon déroulement des enseignements, de la représentation du département au sein de l'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement et avec l'extérieur. Il convoque le Conseil de département, définit l'ordre du jour des réunions et préside les débats.

Il peut proposer la constitution de groupes de travail en charge de l'instruction de dossiers spécifiques, animés par un membre du Conseil, avant soumission au Conseil du département.

- Article 14

Le Conseil du département propose les modifications éventuelles du règlement au Conseil d'UFR.